



Communautés Européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SEANCE

Edition en langue française

1986-87

13 mars 1986

SÉRIE B

DOCUMENT B 2-33/86

DECLARATION ECRITE

déposée par MM. Richard BALFE et Léon FATOUS

pour inscription au registre
conformément à l'article 49 du Règlement

sur le sort réservé à Aygün YILDIZDOGAN

PE 104.365

Le Parlement européen,

- concerné par le sort de Aygün YILDIZDOGAN, détenu actuellement à la prison militaire de Mamak à Ankara, qui en mars 1985, au terme d'un procès qui a duré 3 ans, a été reconnu coupable, en même temps que 227 autres personnes, appartenant à une organisation illégale (le Parti Communiste Turc - T.K.P.) et condamné à une peine de 10 ans et 8 mois d'incarcération, suivie d'une période d'exil intérieur sous surveillance,
 - notant qu'au cours du procès, les accusés ont fait état devant la Cour des tortures subies et de l'extorsion "d'aveux" sous la torture,
 - notant le rapport REUTER du 6 mars 1985, selon lequel certains des accusés, au cours du procès, ont montré à la Cour des traces corporelles de torture,
 - notant que dans son réquisitoire contre les accusés, le procureur a déclaré que "le T.K.P. n'est pas une organisation armée en l'état actuel des choses",
 - notant que l'accusation s'est appuyée sur l'Article 141 du Code Pénal Turc, bannissant toute "domination d'une classe sociale par une autre",
 - convaincu que cet Article du code pénal turc est en contradiction évidente avec l'Article 11 de la Convention européenne, ratifiée par l'Etat turc, stipulant : "toute personne a le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts",
1. invite la République de Turquie et ses autorités judiciaires à mettre un terme à ce qui paraît être un détournement manifeste du code pénal pour organiser des procès politiques;
 2. compte tenu des faits, demande une révision des condamnations en question et d'autres fondées sur l'Article 141 du code pénal turc;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes et au gouvernement de la République de Turquie.